

Ordonnance sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct

Modification du 3 novembre 2006

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

L'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du DFF
sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité
lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct
(Ordonnance sur les frais professionnels)

Art. 3 Fixation des déductions forfaitaires

Le Département fédéral des finances fixe les déductions forfaitaires (art. 5, al. 3, 6, al. 1 et 2, 7, al. 1, 9, al. 2, et art. 10) et les publie dans un appendice à la présente ordonnance.

Art. 6, al. 1, 2 et 5

¹ En cas de surplus de dépenses pour repas, seule la déduction forfaitaire visée à l'art. 3 est autorisée:

- a. lorsque le contribuable ne peut prendre un repas principal à la maison parce que son domicile et son lieu de travail sont très éloignés l'un de l'autre ou parce que la pause-repas est trop courte; ou
- b. en cas de travail par équipes ou de nuit à horaire continu.

² Seule la demi-déduction est autorisée lorsque l'employeur contribue à l'abaissement du prix des repas par un moyen autre qu'en espèces (remise de bons) ou lorsque les repas peuvent être pris dans une cantine, dans un restaurant pour le personnel ou un restaurant de l'employeur.

¹ RS 642.118.1

⁵ Sur demande, l'employeur doit attester le nombre de jours de travail par équipes ou de nuit ainsi que le lieu de travail.

Art. 10 Activité accessoire

Une déduction forfaitaire conformément à l'art. 3 est autorisée pour les frais professionnels du contribuable qui exerce une activité lucrative accessoire. La justification de frais plus élevés est réservée (art. 4).

II

Disposition transitoire relative à la modification du 3 novembre 2006

Dans les cas exceptionnels où l'ancien «certificat de salaire» est utilisé pour l'année fiscale 2007, le droit actuel est applicable jusqu'au 31 décembre 2007.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

3 novembre 2006

Département fédéral des finances:
Hans-Rudolf Merz